



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lhuis (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3620

Avis conforme délibéré le 5 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 décembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3620, présentée le 11 octobre 2024 par la commune de Lhuis (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Lhuis (01), située dans le département de l'Ain, compte 892 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (Bucopa¹) qui la classe parmi les bourgs relais ;

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU², qui vise à faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans les secteurs qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques (MH), a uniquement pour objet d'ajouter les précisions suivantes (en italique) au règlement écrit :

- « Les éléments rapportés comme les fenêtres de toits en pentes, etc... sont à intégrer parfaitement dans le pan de toiture. De ce fait, les chiens assis ou jacobines sont interdits.
- *Hors des secteurs protégés au titre des monuments historiques, les dispositifs d'énergie solaire sont à intégrer le mieux possible dans le pan de toiture.*
- *Dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques, les dispositifs d'énergie solaire sont à intégrer parfaitement dans le pan de toiture. » ;*

Considérant les caractéristiques du territoire, comprenant en totalité ou en partie un monument classé au titre des MH, cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), quatre périmètres de protection de captages (PPC) d'alimentation en eau potable, un plan de prévention des risques naturels (PPRN), un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), une zone natura 2000 au titre de la directive habitats, une réserve naturelle nationale (RNN), un espace naturel sensible (ENS), huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, deux Znieff de type II, 18 zones humides ;

Considérant que la commune comporte des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLU ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lhuis (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lhuis (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

2 L'élaboration du PLU a été approuvée le 4 mars 2020 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00838](#) du 12 novembre 2019.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER